

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Di-
rection de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ot-
tawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public modifié
Page couverture (M2)**

Date de publication du rapport modifié : 25 juillet 2024
Date de publication du rapport initial : 20 février 2024
Numéro d'inspection : 2024-1180-0001 (M2)
Type d'inspection : Suivi
Titulaire de permis : Valley Manor Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Manor Nursing Home, Barrys Bay

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :
L'avis de pénalité administrative (APA) a été modifié pour passer de 5 500 \$ à
1 100 \$.

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Di-
rection de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ot-
tawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié (M2)

Date de publication du rapport **modifié** : 25 juillet 2024

Date de publication du rapport initial : 20 février 2024

Numéro d'inspection : 2024-1180-0001 (M2)

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Valley Manor Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Manor Nursing Home, Barrys Bay

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

L'avis de pénalité administrative (APA) a été modifié pour passer de 5 500 \$ à 1 100 \$

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14 et 15 février 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00104130 – suivi n° 1 – paragraphe 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2023-1180-0003 effectuée par Dee Colborne concernant le paragraphe 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Di-
rection de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ot-
tawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉE

AVIS ÉCRIT : Diététiste agréé

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Diététiste agréé

Paragraphe 80 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer soit présent au foyer pendant au moins 30 minutes par mois pour chaque résident afin d'exercer des fonctions liées aux soins cliniques et aux soins alimentaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une ou un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer soit présent(e) au foyer pendant au moins 30 minutes par mois pour chaque personne résidente. Le titulaire de permis n'a pas non plus conservé un dossier écrit complet de l'ordre de conformité émis le 13 décembre 2023.

Justification et résumé :

Un examen des documents du foyer concernant l'ordre de conformité émis le 13 décembre 2023 constate que le foyer a passé un contrat avec une compagnie de recrutement à compter d'une date déterminée de septembre 2023 pour l'aider à recruter une ou un diététiste agréé (DA) pour le foyer. Cette mesure était en place avant que le foyer fasse l'objet de l'ordre de conformité.

Un courriel de la compagnie de recrutement reçu par le foyer à une date déterminée de décembre 2023 indiquait que celle-ci avait contacté 629 diététistes agréé(e)s et qu'elle proposait au foyer une autre suggestion pour étendre sa recherche afin d'inclure une stratégie marketing pour les médias sociaux moyennant un certain coût. Le foyer avait refusé la suggestion à une date déterminée de décembre 2023 en invoquant des restrictions budgétaires.

À une date déterminée de janvier 2024, la directrice générale ou le directeur général (DG) a envoyé un courriel aux administrateurs d'autres foyers de soins de longue durée du comté de Renfrew, en demandant conseils et aide pour recruter

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Di-
rection de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410 Ot-
tawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

une ou un DA. Un des foyers a suggéré d'avoir recours à une autre compagnie de recrutement, car il était parvenu à engager une ou un DA. Il n'y a pas de documentation pour corroborer si le foyer avait poursuivi cette option.

À une date déterminée de janvier 2024, la ou le DG du foyer a envoyé un courriel à l'un de ses partenaires pour embaucher une ou un DA, en déclarant qu'ils devraient peut-être recruter une ou un DA à temps partiel par leurs propres moyens.

Un examen plus approfondi des documents établissait qu'une annonce avait été mise sur un site local de recrutement à une date déterminée de janvier 2024. On avait également mis une annonce sur les médias sociaux, mais sans indiquer la date à laquelle on l'avait fait.

Il n'y avait pas d'autre document attestant de la publication de toute autre annonce publiée ou de toute autre mesure prise.

Un entretien avec la ou le DG confirmait que le foyer avait à l'heure actuelle une ou un DA qui travaillait selon un modèle de travail hybride, qui ne venait au foyer que 12 heures par mois et faisait le reste du travail à distance. La ou le DG a confirmé que la compagnie de recrutement dont ils avaient retenu les services cherche toujours activement à recruter quelqu'un. La ou le DG a confirmé avoir conclu un partenariat avec deux autres équipes de soins afin de tenter d'embaucher une ou un DA à temps plein pour travailler pour les trois entités. La ou le DG a également confirmé qu'ils avaient mis des annonces d'une part sur AdvantAge Ontario, LinkedIn, Ottawa Valley Jobs, The Madawaska Communities Circle of Health, Équipe Santé Ontario, et un groupe d'administrateurs locaux, et d'autre part sur le site Web du foyer et sur Facebook. La ou le DG a déclaré avoir effectivement contacté Seasons Care, mais ne pas avoir eu de réponse de leur part. La ou le DG a confirmé ne pas avoir contacté d'autres foyers de soins de longue durée dans la région de l'Est, et que l'annonce sur Facebook était parue à une date déterminée de janvier 2024. La ou le DG a déclaré ne pas mettre d'annonce dans les journaux locaux, car généralement ce n'est pas couronné de succès. En dépit des problèmes de recrutement d'une ou d'un DA sur place, le foyer n'a pas demandé une prolongation de la date d'échéance de mise en conformité.

Ne pas avoir de diététiste agréé sur place pour effectuer des évaluations cliniques et des observations de l'état nutritionnel des personnes résidentes fait courir à celles-ci un risque accru de complications d'ordre nutritionnel ou d'autres complications en matière de santé.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Di-
rection de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ot-
tawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Documents du foyer concernant l'ordre de conformité et entretien avec
la ou le DG. [000721]

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent
avis écrit (APA) n° 001**

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'ordre de conformité (Problème de conformité n° 001)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue
durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 dollars,
à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22,
cette pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas
respecté un ordre émis aux termes de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Non-conformité précédente à l'article 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 ayant donné
lieu à l'OC n° 001 lors de l'inspection n° 2023-1180-0003, émis le 13 décembre 2023,

Il s'agit du premier APA qui a été délivré au titulaire de permis pour ne pas avoir
respecté cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément
par courrier après la signification du présent avis.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer un APA au moyen d'une enveloppe
pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et
personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS) et aliments crus
(AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis
atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins
aux résidents afin de payer l'APA.